



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE SLOVÈNE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR

ICC-PRES/28-01-22

Date d'entrée en vigueur: 1 avril 2022

Publication du Journal officiel

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE SLOVÈNE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR

La République slovène (ci-après « la Slovénie ») et
La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées ;

RAPPELANT la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome ;

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées en matière de traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 ;

PRENANT ACTE de la volonté de la Slovénie de recevoir des personnes condamnées par la Cour ;

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de leur peine d'emprisonnement en Slovénie ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et accomplies en Slovénie.

Article 2

Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsque la Chambre de première instance a prononcé la peine à accomplir par une personne accusée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») communique avec la Slovénie et l'invite à faire savoir, dans un délai de 30 jours civils, si elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour.

2. Si la Slovénie fait savoir qu'elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour, la Présidence l'invite à fournir à la Cour des informations à jour concernant son régime national de détention, y compris, notamment, toute loi ou directive administrative promulguée ou adoptée récemment.
3. Si la Présidence désigne la Slovénie en tant qu'État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle lui notifie sa décision. Lorsqu'elle lui notifie sa désignation en tant qu'État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet notamment les renseignements et documents suivants :
 - a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
 - c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir, et toute autre mesure ayant une incidence sur la durée ou les conditions de la peine prononcée ;
 - d) la date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
 - e) sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée (en ce compris tout rapport psychologique la concernant), y compris les traitements qu'elle suit et toute recommandation utile à la poursuite de son traitement en Slovénie.
 - f) toute information qu'aurait la Cour sur des liens que pourrait avoir la personne condamnée avec la Slovénie, ainsi que toute autre information se rapportant à l'exécution de la peine, y compris en matière de sécurité.
4. La Slovénie statue rapidement sur sa désignation par la Cour et informe la Présidence de sa décision.

Article 3

Transfèrement de la personne condamnée

1. La personne condamnée est transférée en Slovénie aussitôt que possible après que celle-ci a accepté sa désignation.
2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec la Slovénie et l'État hôte.
3. Avant le transfèrement, la Présidence informe la personne condamnée du contenu du présent accord.

Article 4

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales généralement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :

- a) si nécessaire, demande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à la Slovénie ou à toute autre source digne de foi ;
 - b) selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé la Slovénie, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;
 - c) selon qu'il convient, donne à la Slovénie la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus.
3. La Slovénie informe la Présidence de tout fait important concernant la personne condamnée, par exemple un traitement médical ou des questions relatives à la sécurité.
 4. Les communications entre une personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles. La Présidence, en consultation avec la Slovénie, respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention.
 5. Les conditions de détention sont régies par la législation slovène. Elles sont conformes aux règles du droit international généralement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la Slovénie réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
 6. La Slovénie avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours civils à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, la Slovénie ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 du Statut de Rome.
 7. La Slovénie peut à tout moment retirer les conditions dont il avait été convenu dans le cadre de l'article 103-1 du Statut de Rome. Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par la Présidence.
 8. Lorsqu'une personne condamnée est admise au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation slovène, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, la Slovénie en avise la Présidence et lui communique en même temps et suffisamment tôt avant l'activité en question toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.
 9. La Slovénie autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« le CPT ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR ou le CPT. Après chaque visite que le CICR ou le CPT effectue dans l'État chargé de l'exécution de la peine :
 - a) le CICR ou le CPT présente à la Slovénie et à la Présidence un rapport confidentiel faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.
 - b) la Slovénie et la Présidence se consultent sur les constatations contenues dans le rapport. La Présidence invite ensuite la Slovénie à l'informer de toute modification apportée aux conditions de détention par suite des recommandations du CICR ou du CPT.

- c) dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport, la Slovénie et la Présidence adressent au CICR ou au CPT une réponse conjointe. Elles répondent aux constatations exposées dans le rapport et indiquent en détail les mesures visant à la mise en œuvre des recommandations du CICR ou du CPT par la Slovénie et la Présidence.

Article 5

Comparutions devant la Cour

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en Slovénie, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en Slovénie dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est déduit de la durée totale de la peine qui reste à purger en Slovénie.

Article 6

Limites en matière de poursuites ou de condamnation

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction slovène pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.
2. Conformément à l'article 108 du Statut de Rome, une personne condamnée détenue par la Slovénie ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en Slovénie, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de la Slovénie.
 - a) Si la Slovénie souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
 - i) un exposé des faits, avec leur qualification juridique ;
 - ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
 - iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
 - iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.
 - b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, la Slovénie communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.
 - c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire auprès de la Slovénie ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.
 - d) La Présidence peut décider de tenir une audience.

- e) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.
 - f) Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Slovénie ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.
 - g) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en Slovénie à l'issue des poursuites.
3. Le paragraphe 2 de cet article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours civils sur le territoire slovène après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.
 4. La Slovénie informe la Présidence de toutes poursuites engagées contre la personne condamnée pour des événements postérieurs à son transfèrement.

Article 7

Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement lie la Slovénie, qui ne peut en aucun cas la modifier.
2. La Slovénie ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour. La Slovénie met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure en vertu de laquelle la peine cesse d'être applicable.
3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et la Slovénie n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.
4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée.
5. Si la Présidence décide, en application de la règle 146-5 du Règlement, d'allonger la période d'emprisonnement, elle peut inviter la Slovénie à présenter des observations.

Article 8

Évasion

1. Si la personne condamnée s'évade, la Slovénie en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire slovène, la Slovénie peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à la Slovénie ou à un autre État désigné par la Cour.

3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la Slovénie, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, la Slovénie en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à la Slovénie, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin des demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Slovénie. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Slovénie, un autre État qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
5. Dans tous les cas, la période passée en détention sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la période passée en détention au siège de la Cour après la remise de l'intéressé, sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 9

Désignation d'un État autre que la Slovénie aux fins de l'exécution de la peine

1. La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la Slovénie, de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer la personne condamnée vers une prison d'un autre État.
2. Avant de décider de désigner un autre État que la Slovénie aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :
 - a) solliciter les observations de la Slovénie ;
 - b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;
 - c) examiner tout rapport d'expertise écrit ou oral concernant, entre autres, la personne condamnée ;
 - d) obtenir toute autre information pertinente de toute source digne de foi.
3. La Présidence communique sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et à la Slovénie.
4. En outre, la Cour prend toutes les dispositions nécessaires au transfèrement rapide de la personne condamnée, aussitôt que possible après avoir été informée par la Slovénie que la peine ne peut plus continuer à être exécutée étant donné que les conditions de son acceptation ne sont plus réunies. En pareil cas, la Slovénie et la Cour coopèrent pour garantir que la peine continuera d'être exécutée jusqu'au transfèrement.

Article 10

Transfèrement de la personne condamnée qui a purgé sa peine

1. La Slovénie informe la Présidence :
 - a) 90 jours civils avant le terme prévu de la peine, que la personne condamnée a bientôt purgé l'intégralité de sa peine ;

- b) 30 jours civils avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.
2. Une fois sa peine purgée, à moins que la Slovénie ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité slovène peut être transférée, conformément à la législation slovène, dans un État qui est tenu de la recevoir ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.
 3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la Slovénie peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire slovène sont à la charge de la Slovénie.
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour vers la Slovénie et inversement, sont à la charge de la Cour.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend en charge.

Article 12

Voies de transmission

1. La voie de transmission pour la Slovénie est le Ministère de la justice de la République de Slovénie.
2. L'interlocuteur au sein de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions (Présidence).

Article 13

Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la notification par la Slovénie du respect de toutes les conditions juridiques internes à son entrée en vigueur.

Article 14

Modifications, dénonciation de l'Accord et règlement des différends

1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel écrit des parties. Les modifications convenues entrent en vigueur conformément à la procédure exposée à l'article 13.
2. Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines en cours d'exécution, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées,

jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 10 de l'Accord.

3. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation entre la Cour et la Slovénie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait en anglais et en double exemplaire à La Haye, le 7 décembre 2018.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

POUR LA COUR

Mme Dominika Švarc Pipan
Secrétaire d'État
Ministère de la justice

M. le juge Robert Fremr
Premier Vice-Président de la Cour pénale
internationale